

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

N°2023/059

Objet de la délibération :

EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORT

**EDUCATION - Convention « natation scolaire 2023-2024 » entre l'Inspection Académique, la société VM34270 et la commune de Saint Mathieu de Trévières - Autorisation de signature**



**VOTE :**

**Votants : 27**

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**VOTE A L'UNANIMITE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

19 octobre 2023

**L'An Deux Mille vingt trois**

et le dix-neuvième jour du mois d'octobre à 19h00

à Saint Mathieu de Trévières le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **treize octobre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

**Membres présents :**

**M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

**Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS, Adjointes au Maire.**

**M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, Mme Géraldine LEFEBVRE, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, Mme Isabelle POULAIN, M. Lionel TROCELLIER, Mme Bernadette MURATET, M. Gilbert COMBETTES, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux**

**Membres représentés :**

**M. Stéphane GOULLIER donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;**

**M. Thibaud LE NEDUER donne pouvoir à Mme Palma PERRONE VASSALO ;**

**Mme Vanessa DURIEUX donne pouvoir à Mme Kelly BEST ;**

**M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;**

**Mme Magalie BARTHEZ donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN ;**

**M. Boris AZAM donne pouvoir à M. Lionel TROCELLIER ;**

**Mme Cécile COMELLI donne pouvoir à M. Gilbert COMBETTES.**

**Secrétaire de séance :**

**M. Alain GIBAUD.**

L'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteur de santé, de bien-être et d'épanouissement individuel et collectif font partie des programmes d'enseignement du premier degré. A ce titre, la commune prend en charge chaque année les frais nécessaires à l'organisation des séances. Dans le cadre de l'année scolaire 2023-2024, une convention a été établie entre la commune, l'Inspection Académique et la société VM34270 en charge de la gestion de la Piscine du Pic Saint Loup pour fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine intercommunale par les établissements scolaires.

La commune s'acquittera auprès de l'exploitant d'un montant de 112,50 € TTC pour chaque groupe/classe occupant un créneau.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention « natation scolaire 2023-2024 » entre l'Inspection académique, la société VM 324270 et la commune de Saint Mathieu de Trévières ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Education, Jeunesse, Culture, Sport qui s'est réunie le mardi 10 octobre 2023 a présenté ces éléments.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Publié sur le site Internet  
de la commune le 25/10/2023

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Le conseil municipal,**

**DECIDE  
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver** les termes de la convention « natation scolaire 2023-2024 » entre l'Inspection académique, la société VM 324270 et la commune de Saint Mathieu de Tréviérs ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

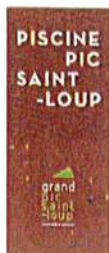
Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.



**Jérôme LOPEZ.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R. 421-3 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023



## CONVENTION SCOLAIRES 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'inspection Académique  
Représentée par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Ci-après dénommée « l'inspection d'académie »,

La société VM34270  
Représentée par son directeur David OBOZIL,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et

La commune de St Mathieu de Tréviers  
Représentée par Monsieur le Maire, Jérôme LOPEZ

Ci-après dénommée « la commune »

PREAMBULE :

La Société VM 34270 est en charge de la gestion de la Piscine du Pic Saint Loup, par un contrat qui la lie avec la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup. Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont donc définies par l'exploitant en accord avec la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 soit du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

## ARTICLE 2 - HORAIRES ET CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2023-2024, les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont défini selon le planning envoyé aux écoles par le conseiller pédagogique de circonscription.

Le planning est annexé à la convention.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### A) Obligations à la charge de l'école

- L'école s'engage à utiliser la piscine pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.
- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé dans le couloir des vestiaires et paraphé par les professeurs.
- Ils s'engagent à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 20 minutes après la fin du cours.
- L'école s'engage à respecter les dispositions de la note de service du 28/02/2022 et de toute note ou circulaire postérieure qui viendrait modifier note applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.
- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.
- L'école devra respecter le règlement intérieur de la piscine ainsi que le POSS en vigueur. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

### B) Obligations à la charge de l'exploitant

- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.
- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs une partie du bassin sportif en configuration de 25 mètres, le matériel pédagogique et 2 vestiaires collectifs.
- L'exploitant devra respecter les dispositions de la note de service du 28/02/2022 et de toute note ou circulaire postérieure qui viendrait modifier la note de service applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La commune s'acquittera auprès de l'exploitant, d'un montant de 112.5 € TTC pour chaque groupe/classe occupant un créneau suivant le planning précisé à l'article 2.  
L'exploitant adressera une facture mensuellement à terme échu ainsi qu'un décompte des classes ou groupes.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402781-20231025-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

La commune devra régler le montant des factures présentées au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau/classe réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non. Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations imprévisibles et insurmontables.
- Les mesures administratives.

En cas d'arrêt technique des installations, l'exploitant aura obligation de prévenir le plus rapidement possible la commune de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs.

#### ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

La présente convention pourra être enregistrée à la demande de l'une ou l'autre des parties qui en acceptera les frais.

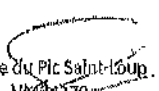
#### ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Mathieu de Trévières en trois exemplaires  
Le 14 septembre 2023

La société VM34270 David OBOZIL Directeur de site   Piscine du Pic Saint-Loup VM34270 800, Chemin de la Ville 34270 Saint-Mathieu de Trévières
---

La commune de St Mathieu de Trévières ;  Monsieur le Maire, Jérôme LOPEZ
--

L'Inspection d'Académie
-------------------------

Annexes :

- Le POSS
- Planning
- Livret d'accueil

Accusé de réception en préfecture 034-213402761-20231025-2023-059-DE Date de télétransmission : 25/10/2023 Date de réception préfecture : 25/10/2023
---

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023